MEMOIRES

Mis ſous les yeux du ROI, de la REINE, & des Miniſtres de SA MAJESTÉ, par les députés du Tiers-Etat de Bretagne, à Paris.

Case FRC 1538

AU ROI.

SIRE,

TANDIS que la nation entière ſe livre à la joie la plus vive, le Tiers-état de votre province de Bretagne eſt forcé de s'abandonner à ſa juſte douleur. Deux ordres qui, depuis long-temps, le traitent en eſclave, effrayés des efforts qu'il fait pour rompre ſa chaîne, ont oſé le peindre

MHW 2831

aux yeux de Votre Majeſté, ſous les traits de la déſobéiſſance & de l'inſubordination. Cette inculpation odieuſe a provoqué l'arrêt rendu en ſon conſeil le 3 de ce mois.

Conſternés des motifs qu'on leur ſuppoſe, & dont on leur fait un crime, vos *Bretons fidèles* s'empreſſent, Sire, de juſtifier les charges qu'ils ont cru devoir donner à leurs repréſentans aux Etats de la province, & ils doivent eſpérer que Votre Majeſté ne trouvera, dans l'article qui a ſervi à leurs ennemis, de prétexte pour les calomnier, qu'une précaution ſage, prudente & indiſpenſable.

Le Tiers-état de Bretagne eſt compoſé au moins de deux millions d'habitans. Par qui ce nombre immenſe eſt-il repréſenté dans l'aſſemblée nationale? Par quarante-deux individus nommés ſans ſa participation, ſouvent à ſon inſu, & preſque toujours par des municipalités compoſées d'eccléſiaſtiques nobles, de gentilshommes, d'ennoblis, ou de familles qui ſemblent s'être perpétuées dans le droit d'élire ſeules leurs propres membres, comme ſi c'étoit un héritage ſubſtitué, auquel un étranger ne pût prétendre.

De ces quarante-deux individus, la majeure partie eſt encore par état dans la dépendance des nobles ou des eccléſiaſtiques du haut clergé, & par-là même ces repréſentans qui forment le plus grand nombre, ne font, & ne peuvent faire valoir

THE NEWBERRY LIBRARY

que des opinions contraires aux intérêts de l'ordre dont ils devroient être les défenſeurs.

Dans cette poſition, SIRE, qu'il ſoit permis de le dire à Votre Majeſté, le Tiers-état pouvoit-il, ſans s'expoſer aux ſuites funeſtes d'un pareil abus, ſe diſpenſer d'enchainer, par des charges préciſes, par des défenſes non-équivoques, de pareils repréſentans ? Pouvoit-il confier la diſcuſſion importante des demandes de ſon Roi, à des hommes qui n'ont pas la faculté d'avoir des volontés à eux-mêmes? Ne devoit-il pas craindre qu'on ne lui imputât l'injuſtice des refus que Votre Majeſté en auroit peut-être éprouvé par ſuggeſtion ou autrement ? Comment d'ailleurs pouvoit-il délibérer ſur l'impôt avant qu'on fut d'accord ſur la répartition ? Et, ſi les deux autres ordres avoient été auſſi jaloux qu'ils le ſuppoſent de donner à leur ſouverain une preuve de leur ſoumiſſion & de leur attachement à ſa Perſonne ſacrée, n'eſt-il pas évident qu'ils ſe fuſſent empreſſés de manifeſter leur vœu ſur cette répartition ?

D'autre motifs ſagement établis dans la délibération de la municipalité de Rennes, miſe ſous les yeux de Votre Majeſté, achève de faire diſparoître juſqu'au moindre ſoupçon ſur la pureté des intentions du Tiers-état. Ce ſont ces motis, SIRE, qui l'ont porté à donner à ſes repréſentans aux Etats de la province, l'article de charge qu'on lui impute à crime : Il a

pu ſe tromper ſur les moyens, mais ſon intention eſt pure.

Oui, Sire, le Tiers-état oſe & peut l'aſſurer avec vérité, jamais, non jamais il n'a eu le deſſein ni la volonté de ſe refuſer à l'impôt. Il a offert, il offre encore de fournir ſur le champ à Votre majeſté le montant de ſes impoſitions. Cette offre conſignée dans la pétition de ſept millions déjà ſouſcrite par la Ville de Nantes, & qui le ſera bientôt, ſi elle eſt acceptée, par les autres villes de la province, a été miſe ſous les yeux des commiſſaires de Votre Majeſté. Ils peuvent lui rendre témoignage de l'accueil qu'elle a reçu de tous les bons citoyens.

Telle eſt, Sire, la conduite d'un ordre, qui, dans tous les temps a fait preuve de fidélité & de ſoumiſſion. Eh! quel moment choiſit-on encore pour l'accuſer de mauvaiſe volonté, pour répandre ſous ſon nom des libelles qu'il déſavoue. Celui préciſément où il donne l'exemple de l'obéiſſance la plus prompte aux ordres de ſon Roi, en ſe ſoumettant, malgré les cris & les oppoſitions de la nobleſſe, à l'exécution de l'arrêt de ſon conſeil; en reſpectant l'autorité dont il émane, lors même que cet arrêt donne à ſa conduite un vernis qui ſemble la rendre ſuſpecte malgré la pureté de ſes intentions.

S'il s'agiſſoit ici de comparer les procédés des différens ordres, ce ne ſeroit pas, à coup

ſûr, celui du tiers qu'on pourroit juſtement accuſer d'avoir arrêté le cours des demandes de Votre Majeſté. Les deux premiers, inſtruits que le Tiers-état avoit mis ſous vos yeux, Sire, ſes plaintes & ſes doléances; que ce n'étoit que de votre conſentement qu'elles leur avoient été préſentées pour recevoir de l'un & l'autre acceptation ou refus, comment le clergé & la nobleſſe ſe ſont-ils comportés? Ils ont oppoſé aux demandes les plus légitimes un ſilence dédaigneux, un refus mépriſant d'en entendre juſqu'à la lecture, des détours enfin contre leſquels il faut que le Tiers-état ſoit perpétuellement en garde. Invoquant ſans ceſſe une organiſation abuſive ou altérée, oppoſant à chaque objection des uſages révoltans qu'ils ont voulu donner pour des réglemens inaltérables, ils ont cru pouvoir ainſi étouffer la voix de la nature, faire taire la raiſon & réduire au ſilence l'humanité qui réclame ſes droits.

En vain leur parle-t-on de juſtice, leur objecte-t-on l'unanimité des réclamations, le vœu général d'un ordre qui forme eſſentiellement la nation, l'exemple du Dauphiné, celui de la France entière, le réſultat du conſeil de Votre Majeſté relativement aux Etats-généraux; rien ne peut les ramener à des ſentimens d'équité. Tenant avec opiniâtreté des privilèges oppreſſifs, la nobleſſe ſur-tout, dans la crainte que la raiſon ne parvienne à exercer ſon empire ſur

quelques-uns de ſes membres, les enchaîne tous par un ſerment ſolemnel & abuſif. Elle jure en pleins Etats, par la bouche de tous les individus qui compoſent ſon ordre, par celle de ſon pré ſident même, qu'elle n'entendra à aucune réclamation, tandis qu'on prétendra changer en manière quelconque le régime actuel. Elle finit enfin dans une proteſtation ſubſéquente par déclarer *déshonoré* & ſous le ſerment de l'honneur, *traître à la patrie*, quiconque trahiroit ce ſerment, & le dira-t-on, SIRE, ſeroit tenté de ſe ſoumettre aux ordres de ſon Roi.

Dans cette ſituation, quel parti reſte-t-il à prendre au peuple Breton, le plus malheureux de tout le royaume, le plus opprimé par le régime féodal? celui de recourir à ſon ſouverain. Certain de trouver dans le meilleur des Rois, le père le plus tendre, il ſe jette aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, il réclame votre juſtice, il n'en connoît pas d'autre.

Prononcez SIRE, entre le Tiers-état qui réclame & les deux autres ordres qui l'oppriment. Les momens ſont précieux; les entraves ſe multiplient; il eſt temps que *votre autorité* s'explique. A nos maux accablans de nouveaux arrêts de votre parlement de Bretagne, SIRE, ajoutent encore la défenſe de ſe réunir pour s'en plaindre & nous porter nos vœux. Tant qu'elle ſubſiſtera, cette défenſe cruelle, comment expri-

mer le vœu général ? l'empreſſement unanime a conſenti les demandes de Votre mageſté. Comment pouvoir, ſans réunir la commune, délier les repréſentans des villes qui tiennent d'Elle leurs charges & leurs défenſes ? Comment enfin, Sire, vous donner cette preuve nouvelle d'une ſoumiſſion entière à votre volonté ? l'autorité ſeule peut lever ces obſtacles, & rendre à des citoyens paiſibles une faculté dont on ne les prive que pour faire étouffer, s'il étoit poſſible, la voix de leurs repréſentations, & les réduire au point, ou de s'expoſer en ſe raſſemblant, aux peines de la loi, ou de ne pouvoir, faute de ſe raſſembler, lever les défenſes qui empêchent les quarante-deux députés de voter ſur l'impôt.

Dans ce moment où la France entière bénit le Monarque bienfaiſant qui a fixé l'époque de ſa liberté, le Tiers-état Breton reſtera-t-il ſeul dans l'eſclavage ? Non, Sire, tous vos ſujets ont un droit égal au bonheur que vous leur préparez. Briſez tous ces liens flétriſſans ; daigne Votre majeſté, ordonner que tous & chacun les individus qui compoſent le peuple fidèle & gémiſſant de votre province de Bretagne, ſeront convoqués par articles, paroiſſes & corporations, de la même manière que cette convocation aura lieu pour les autres provinces, afin qu'ils puiſſent eux-mêmes faire parvenir directement à leur Souverain leurs vœux & doléances. Libre alors

615

dans ſes délibérations comme dans ſon hommage, repréſentée par des députés de ſon choix, en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, cette nation fidelle qui vous ſupplie, Sire, de prendre en conſidération ſes arrêtés des 22, 24, 25, 26 & 27 décembre dernier, que ſeule elle avoue comme l'ouvrage de ſes repréſentans, s'empreſſera d'apporter aux pieds de Votre Majeſté & le tribut de ſa reconnoiſſance de ſon amour. Elle n'y mettra d'autres bornes que celles que voudra mettre elle-même la ſageſſe d'un Monarque chéri, dont le règne eſt & ſera celui de la bienfaiſance, de l'humanité, de la félicité publique.

Signé, par tous les députés du Tiers-ètat de Bretagne, à Paris.

12

AU ROI.

SIRE,

LE défaut de repréſentation libre de l'ordre du Tiers aux Etats de votre province de Bretagne, a été un des premiers motifs de ſes réclamations. Il a mis ſous les yeux de Votre Majeſté les abus & les dangers d'un pareil régime, Vous les avez connus, SIRE; & ſi Vous avez différé de prononcer ſur cet objet important, c'eſt dans l'eſpérance que les deux autres ordres, reconnoiſſant la juſtice des réclamations de celui du Tiers, ſe porteroient d'eux-mêmes à les accueillir. Ce motif vraiment paternel a déterminé leur renvoi aux Etats de la province. Un refus conſtant d'en entendre même la lecture, a été ſuivi d'une inculpation odieuſe, & le Tiers a vu avec douleur élever des doutes ſur ſa ſoumiſſion & ſa fidélité.

Aſſuré de faire preuve que les délais que l'on imputoit à cet ordre, étoient l'ouvrage de ſes inſtigateurs, ſes députés près de Vous, SIRE, ſollicitoient de Votre Majeſté la permiſſion, en lui préſentant le mémoire ci-joint, de juſtifier

l'ordre qui lui a confié ſa défenſe, lorſque Vous avez eu la bonté, Sire, de les faire inſtruire de l'arrêt de votre conſeil du 23 de ce mois.

Dans la lecture rapide qui leur a été donnée des articles qui le compoſent, ils ont cru avoir dans le premier une équivoque qui peut donner lieu à de nouvelles difficultés, tant de la part de votre parlement de Bretagne, que de municipalités de la province.

Vous avez permis, Sire, *aux habitans* des villes & communautés qni ont droit de députer aux Etats de s'aſſembler, *ſuivant les anciennes formes & uſages*, pour nommer de nouveaux députés en nombre double de ceux que ces villes & communautés ſont dans l'uſage de nommer.

De la conférence que nous avons eue à ce ſujet avec les miniſtres de Votre Majeſté, il réſulteroit, Sire, que le mot *communauté*, employé dans l'arrêt de votre conſeil, ſeroit ſynonyme de celui de *communes*, & que l'intention de Votre Majeſté eſt, que tous les membres du Tiers-état concourent à cette nomination; mais les expreſſions d'*anciennes formes & uſages* offrent un ſens douteux, ſur-tout en Bretagne.

Dans cette province, les habitans n'ont aucune part à la nomination des députés ordinaires. Elle ſe fait à la communauté de ville & par les ſeuls municipaux. A Nantes, les municipaux ne ſont qu'au nombre de huit: dans d'autres villes, les

THE NEWBERRY LIBRARY

municipalités ſont compoſées d'une, de deux, ou de trois familles. Le mémoire ci-joint donne à ce ſujet des détails intéreſſans dont Votre Majeſté eſt ſuppliée de prendre lecture, ſi la nomination de nouveaux députés eſt faite ſuivant les *anciennes formes & uſages*, elle le ſera donc par les ſeuls municipaux, & alors contre l'intention de Votre Majeſté, les habitans n'y auront aucune part.

Il eſt d'autant plus important, Sire, de prévenir cette difficulté, que votre parlement de Bretagne défendant les aſſemblées des corps & corporations, la crainte de lui déplaire empêchera les corporations de s'aſſembler, & les municipalités de les convoquer.

Dans cette circonſtance, Sire, quoique l'intention de Votre Majeſté, en prononçant cet arrêt dans ſon conſeil, ne puiſſe être & ne ſoit effectivement qu'un proviſoire pour la préſente tenue, & juſqu'au redreſſement entier des griefs propoſés par le Tiers-état, ſes repréſentans qui doivent craindre que ces difficultés, en retardant la nomination des nouveaux députés, ne mettent des entraves aux délibérations ſur les demandes de Votre Majeſté, croient devoir, Sire, mettre ſous vos yeux ſes reſpectueuſes obſervations. Il paroît néceſſaire & il eſt aiſé de prévenir ces difficultés, en ordonnant, par forme d'interprétation de l'article premier de l'arrêt du conſeil de Votre Majeſté du 23 de ce mois, que l'univer-

615

ſalité des habitans roturiers de toutes & chacune des villes & communautés qui ont droit de députer aux Etats, s'aſſembleront dans le lieu le plus commode & de la manière la plus convenable, ſuivant l'état de chaque ville pour, dans ces aſſemblées, nommer des électeurs, leſquels ne pourront être pris parmi les municipaux; que ces électeurs pourront être portés juſqu'au nombre double de tous ceux qui, comme municipaux, ont droit de donner voix aux nominations des députés ordinaires; que les nominations de ces nouveaux députés ſeront faites aux hôtels-de-ville, concuremment avec les officiers municipaux & dans les aſſemblées des municipalités; qu'enfin, ces nouveaux députés ſeront choiſis librement par les électeurs & municipaux réunis, ſans que leſdits municipaux puiſſent prétendre avoir un droit excluſif à ces nominations.

Signé, *par tous les députés du Tiers-Etat de Bretagne*, à Paris.

Se trouve à R E N N E S,

Chez AUDRAN, Imprimeur-Libraire de la Eaculté des Droits;

Et à P A R I S, rue Jacob, n°. 28.